

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 23 juillet 2018 à 19 heures 00

Nombre de conseillers en exercice : 33      Présents : 27      Votants : 31

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le 17 juillet 2018 s'est réuni le lundi 23 juillet 2018 à 19 heures 00, dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en sa séance publique, sous la présidence de M. Daniel BENQUET, Maire de Marmande.

Présents : BENQUET Daniel, Maire, LABARDIN Philippe, VALAY Laurence, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, CARBONNET Serge, JACQUET Josette, BALLEREAU Marie-Catherine, Adjoint, MUNOZ Yolande, BOUGUES Marie-Françoise, CHRISTEN Roland, MARCHAND Jean-Pierre, CAMPS Brigitte, DALLA SANTA Jean-Christophe, COUZINEAU Patrick, CORREGES Jacqueline, HOSPITAL Michel, SPECOGNA Marilyn, MAURIN Patrick, FIGUÈS Fatima, HOCQUELET Joël, BORDERIE Sophie, CILLIERES Charles, MAHIEU Anne, CERUTI Michel, GAY Laurent, BRETAGNE Karine Conseillers Municipaux

Absents ou excusés : VERDIER Alain, ANGELY Lydie, MANIER Bernard, GALDIN Nicole, BROUILLON Hervé, DE LAMARLIERE Sylvie

Pouvoirs : de Lydie ANGELY à Patrick MAURIN, de Nicole GALDIN à Jean-Pierre MARCHAND, de Hervé BROUILLON à Marie Françoise BOUGUES, de Sylvie DE LAMARLIERE à Laurence VALAY (en cours de séance, 20h08)

-----

**F.11**

**Approbation de la charte de qualité urbaine et lancement de la révision du règlement local de publicité**

Monsieur LABARDIN rappelle au conseil municipal que la commune de Marmande possède un Règlement Local de Publicité [RLP], applicable depuis le 1er février 2002. Il s'agit d'un document de planification qui permet de réglementer l'affichage publicitaire afin de protéger le cadre de vie. Par affichage publicitaire, on entend la publicité, mais également les enseignes et les pré-enseignes des commerces.

Un plan de zonage annexé définit les secteurs d'application du Règlement Local de Publicité. Il concerne les secteurs où l'implantation publicitaire est la plus présente en agglomération et les secteurs aux entrées de ville où se succèdent des activités commerciales ou artisanales hors agglomération.

Le pouvoir de police pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes est détenu par le Maire en présence d'un RLP.

Concernant la publicité, les prescriptions particulières sont à deux niveaux.

- En agglomération, elles sont plus restrictives que les règles nationales afin de contrôler des secteurs du paysage urbain soumis à des pressions publicitaires fortes en agglomération.
- Hors agglomération, l'objectif était d'assouplir des mesures d'interdiction totale découlant des règles nationales dans des secteurs où la publicité doit, sous condition,

être admise dans la mesure où ils concernent des entrées de ville où se succèdent des activités commerciales ou artisanales.

A ce jour, 89 dispositifs publicitaires (format 4X3) sont implantés sur le territoire de la commune dont 3 dispositifs numériques lumineux pour lesquels le règlement actuel n'impose aucune prescription sur la densité lumineuse.

Il est prévu l'implantation de 6 nouveaux dispositifs au sol courant 2018.

Concernant les enseignes, le Règlement Local de Publicité limite le nombre de dispositifs muraux et scellés au sol ainsi que leur superficie à 12 m<sup>2</sup> maximum.

En l'absence de prescriptions esthétiques pour les enseignes dans le Règlement Local de Publicité, une charte de qualité urbaine a été rédigée et validée par les services des bâtiments de France à Agen.

Cette charte a pour objectif de rendre le cœur de la cité attractif, d'affirmer le centre-ville et de créer une continuité avec les entrées de ville.

Elle s'appliquera sur tout le territoire de la commune. Le périmètre du centre-ville jusqu'aux boulevards bénéficiera de mesures particulières.

Les principales préconisations concernant les enseignes sur le centre-ville sont les suivantes :

- une seule enseigne murale en lettres découpées et en relief directement apposée en façade ou sur un bandeau,
- si l'architecture du bâtiment ne permet la pose d'enseigne murale, vitrophanie recommandée
- à choisir entre une inscription sur le lambrequin du store ou une enseigne murale,
- une seule enseigne drapeau en rez-de-chaussée par commerce,
- éclairage d'enseigne indirecte (lettres découpées rétroéclairées en led) d'une lumière blanche ou neutre

Pour l'occupation du domaine public (bars, restaurants), il sera autorisé par commerce :

- un seul modèle de mobilier par terrasse (PVC interdit),
- un seul modèle de parasol sans inscription de couleur unie pastel,
- un seul stop trottoir autorisé par commerce avec le nom du commerce et/ou la nature de l'activité.

En dehors du périmètre du centre-ville :

- une seule enseigne murale par commerce donnant sur la voie publique ≤ à 12 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne scellée au sol par commerce donnant sur la voie publique d'une superficie ≤ à 4 m<sup>2</sup> par face, au-delà, ce sera obligatoirement un totem ≤ à 10 m<sup>2</sup> par face ne dépassant 6 m de hauteur,
- dans le cas d'un ensemble commercial + de 2 commerces, un seul dispositif autorisé de type totem ne dépassant 10 m<sup>2</sup> par face.

La charte deviendra un outil complémentaire au Règlement Local de Publicité qui permettra d'accompagner les commerçants dans le traitement de leur façade commerciale.

A regard des nouvelles dispositions législatives, le Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 12 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il devient caduc. En l'absence d'un Règlement Local de Publicité, c'est le Règlement National de

Publicité qui s'appliquera et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

Les répercussions par son application seront les suivantes :

- augmentation de la publicité scellée au sol et murale en agglomération,
- interdiction de la publicité hors agglomération,
- pollution visuelle en agglomération aux entrées de ville,
- modification du paysage et de l'image de la ville,
- risque d'un développement de la publicité dans de secteurs d'habitations en agglomération,
- absence de lisibilité des enseignes.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune visant à atteindre les objectifs suivants :

- mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- réguler la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- améliorer l'esthétisme des supports publicitaires,
- limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages, en intégrant les dispositions de la charte de qualité urbaine dans le règlement du RLP révisé,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques.

En application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé au Conseil Municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées, les représentants des afficheurs.

Les modalités de la concertation se définissent comme suit :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,
- Ouverture d'un registre de concertation disponible au service urbanisme de la mairie du lundi au vendredi en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du Règlement Local de Publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,
- Organisation de 1 réunion publique avant l'arrêt du projet,
- Information dans le bulletin municipal de l'avancement de la procédure, sur le site internet de la Ville et dans la presse locale.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera en Conseil Municipal le bilan de la concertation et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité.

Ce dernier sera soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique qui suivra, le RLP sera approuvé par le Conseil Municipal et annexé au Plan local d'Urbanisme.

Un bureau d'étude sera retenu après consultation pour la réalisation des études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité.

VU la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-6 et suivants, L. 300-2, R. 123-15 et suivants

**Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré :**

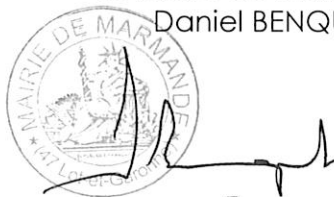
- Approuve** la Charte de Qualité Urbaine ayant pour objectif de rendre le cœur de la cité attractif, d'affirmer le centre-ville et de créer une continuité avec les entrées de ville,
- Prend acte** de la caducité du Règlement Local de Publicité au 12/07/2012,
- Prescrit** la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal en raison des enjeux tels que la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques,
- Approuve** les objectifs proposés définis ci-dessous :
- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
  - Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
  - Réguler la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
  - Améliorer l'esthétisme des supports publicitaires,
  - Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
  - Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages, en intégrant les dispositions de la charte de qualité urbaine dans le règlement du RLP révisé,
  - Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques.
- Définit** les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du Règlement Local de Publicité :
- Affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,
  - Ouverture d'un registre de concertation disponible au service urbanisme de la mairie du lundi au vendredi en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du Règlement Local de Publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,
  - Organisation de 1 réunion publique avant l'arrêt du projet,
  - Information dans le bulletin municipal de l'avancement de la procédure, sur le site internet de la Ville et dans la presse locale
- Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, et conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- Charge** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera notifiée conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme  
A Monsieur le Préfet de la région la Nouvelle Aquitaine ;  
A Madame le Préfet de Lot et Garonne ;  
A Monsieur le Sous-Préfet de Marmande ;  
A Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine ;  
A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Lot et Garonne ;  
A Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération ;  
A Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Val de Garonne ;  
A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Lot et Garonne ;  
A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Lot et Garonne ;  
A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne ;  
**Pour ampliation :**  
Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne ;  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;  
Agence Régionale de Santé de Lot et Garonne ;  
Maires des communes limitrophes ;
- Autorise** Monsieur le Maire ou son 1er Adjoint à lancer les démarches pour le recrutement d'un bureau d'études chargés de la réalisation des études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité, et à signer tous les documents à cet effet,
- Précise** que les crédits d'étude sont prévus au budget 2018 : Enveloppe n°10301 - Nature 202 fonction 820

Votants : 31 Abstention : 00 Exprimés : 31 Contre : 00 - Pour : 31  
Dossier adopté à l'unanimité


Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,  
Marmande le 24 juillet 2018

Le Maire de Marmande  
Daniel BENQUET

The image shows a circular official seal of the Municipality of Marmande. The seal features a central emblem with a figure and a cross, surrounded by the text "MAIRIE DE MARMANDE" and "1793". A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 25/07/2018  
et de sa transmission au contrôle de légalité le 25/07/2018

Le Maire de Marmande  
Daniel BENQUET

The image shows a circular official seal of the Municipality of Marmande, identical to the one above. A handwritten signature in black ink is written over the seal.